

**No. 54375\***

---

**Peru  
and  
France**

**Cooperation Agreement between the Government of the Republic of Peru and the Government of the French Republic on the Research Institute for Development (RID). Lima, 13 March 2015**

**Entry into force:** *29 December 2015 by notification, in accordance with article 13*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Peru, 17 March 2017*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Pérou  
et  
France**

**Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République française relatif à l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Lima, 13 mars 2015**

**Entrée en vigueur :** *29 décembre 2015 par notification, conformément à l'article 13*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Pérou, 17 mars 2017*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**ACCORD DE COOPÉRATION  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
RELATIF À L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD)**

Le Gouvernement de la République du Pérou (ci-après dénommé «le Pérou ») et le Gouvernement de la République Française (ci-après dénommé «la France»),

Conscients de l'importance de la recherche scientifique pour le développement de leurs nations,

Tenant compte du fait que l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) est placé sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministère des Affaires étrangères et du Développement International de la République Française,

Considérant les résultats positifs obtenus dans la recherche, le développement et la formation grâce à la coopération et l'assistance technique développées entre l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et les différentes institutions péruviennes, dans le cadre de l'Accord de coopération relatif à l'Institut de Recherche pour le Développement signé le 18 août 2003,

Tenant compte de l'Accord Culturel et de Coopération Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République Française, signé le 29 mars 1972,

Réaffirmant les relations amicales existant entre les deux États et désireux de continuer leur coopération, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique,

Sont convenus de conclure l'Accord de coopération suivant :

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre du présent Accord, l'Institut de Recherche pour le Développement, ci-après dénommé l'IRD, réalise conjointement avec les entités péruviennes compétentes, des recherches, des études techniques, des rapports spécialisés et des expertises scientifiques ou technologiques sur thèmes intéressant les autorités péruviennes.

Ces actions feront l'objet de programmes définis et exécutés d'un commun accord par l'IRD et les entités péruviennes compétentes dans le cadre de la législation péruvienne sur la coopération internationale, et dans le respect des priorités établies par les autorités péruviennes.

Les conditions d'organisation de chaque programme, leur financement et leur durée feront l'objet d'un accord signé avant le début de sa mise en œuvre par l'IRD et par les entités péruviennes compétentes.

**Article 2**

L'IRD, par l'intermédiaire de l'Ambassade de France au Pérou, communiquera au Ministère des Affaires étrangères du Pérou toute information utile sur ses activités au Pérou. Les conditions de publication et de valorisation des résultats scientifiques de ces activités seront définies dans les accords mentionnés à l'article 1.

**Article 3**

Pour permettre à l'IRD de remplir les obligations qui lui incombent du fait du présent Accord, le Pérou reçoit un représentant de l'IRD, qui pourra être le cas échéant assisté par un fonctionnaire administratif adjoint, les deux étant de nationalité française. L'Ambassade de France au Pérou les présente en temps opportun au Ministère des Affaires étrangères du Pérou.

Le Représentant de l'IRD au Pérou et son adjoint administratif français sont accrédités et bénéficient des avantages qui correspondent à leur catégorie, selon la législation nationale. Les

scientifiques et chercheurs de l'IRD, qui ne sont pas péruviens, relèvent de la catégorie d'experts et bénéficieront des privilèges qui en découlent.

#### **Article 4**

Le Pérou attribuera des visas et cartes d'identité renouvelables aux experts, ainsi qu'aux membres de leur famille à charge, qui ont été accrédités auprès du Pérou, soit avant leur départ en France, soit à leur arrivée au Pérou. Il exonéra de même du paiement des droits de douane et autres taxes sur leurs biens importés au Pérou pour leur usage personnel, conformément à la législation nationale.

#### **Article 5**

Le Pérou exonérera les experts non domiciliés travaillant sous contrat avec l'IRD, du paiement des impôts sur les revenus qu'ils perçoivent au Pérou, conformément à la législation nationale qui prévoit d'une telle exonération.

#### **Article 6**

L'IRD a la capacité d'exercer tous les actes de la vie civile, tels que souscrire des accords interinstitutionnels ou engager du personnel administratif ou technique et autres, exigés par l'exercice de ses activités. De même, il s'engage à assumer les obligations qui découlent des accords qu'il signe avec les entités péruviennes sur les plans financier et technique, le cas échéant.

#### **Article 7**

Le Pérou, en conformité avec la législation nationale, exonère du paiement des impôts à l'importation les équipements, les matériels et autres biens importés au Pérou par la France à l'usage exclusif de l'IRD. De même et conformément à la législation nationale, l'IRD pourra importer temporairement des équipements, des matériels et autres biens avec suspension du paiement des droits de douane et des autres impôts applicables à l'importation, dans le cadre de ses activités.

Le Pérou procède au remboursement de l'Impôt Général sur les Ventes (IGV) et de l'Impôt de Promotion Municipale (IPM) payés sur tous les achats de biens et services effectués sur financement de la France pour l'usage de l'IRD, pour autant que les conditions prévues par la législation nationale soient respectées.

**Article 8**

Conformément aux dispositions prévues par la législation péruvienne, l'IRD peut librement, pour les besoins résultant de ses activités, acquérir, détenir et transférer des devises et fonds dans les banques légalement constituées au Pérou.

**Article 9**

Les Parties peuvent proposer des modifications au présent Accord, par écrit et par voie diplomatique. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13.

**Article 10**

Tout désaccord ou différend découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord est réglé à l'amiable par les gouvernements.

**Article 11**

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans reconductibles tacitement pour des périodes de même durée.

**Article 12**

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite et sera considéré comme caduc aux 180 jours après la réception de la ladite notification.

Sans préjudice du précédent paragraphe, les projets inachevés à la date de la dénonciation, peuvent continuer jusqu'à terme, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.